



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 24

**Loi modifiant la Loi sur les cités
et villes, le Code municipal du
Québec et d'autres dispositions
législatives**

Présentation

**Présenté par
M. Rémy Trudel
Ministre des Affaires municipales**



**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois municipales afin d'instaurer un régime de protection contre les pertes financières que peuvent subir les élus et fonctionnaires municipaux en raison de l'exercice de leurs fonctions, d'accorder certains pouvoirs additionnels aux municipalités et de simplifier certains processus applicables aux organismes municipaux.

En ce qui concerne le régime de protection contre les pertes financières, le projet de loi modifie la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et les lois constitutives des communautés urbaines et des organismes intermunicipaux de transport afin que les membres du conseil et les fonctionnaires des organismes municipaux puissent bénéficier d'un appui lorsque l'exercice de leurs fonctions au sein de l'organisme lui-même ou d'un mandataire de celui-ci est susceptible de leur causer des pertes financières.

Pour ce qui est des nouveaux pouvoirs accordés aux municipalités, le projet de loi modifie la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec pour, notamment, permettre aux municipalités de conclure des ententes avec le gouvernement pour faire des expériences-pilotes de décentralisation.

Il modifie aussi la Loi sur les immeubles industriels municipaux afin de permettre à plusieurs municipalités locales de former une régie chargée d'exploiter un parc industriel intermunicipal.

En ce qui concerne la simplification de certains processus, le projet de loi modifie la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec, la Loi sur la fiscalité municipale, la Loi sur l'organisation territoriale municipale et les lois constitutives des communautés urbaines pour, notamment, supprimer la nécessité d'adopter un règlement pour autoriser la conclusion de la plupart des ententes entre organismes municipaux. Il modifie aussi la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et la Charte de la Ville de

Montréal pour, entre autres, rendre possible l'utilisation d'un système électronique d'appel d'offres, combinée à celle d'un quotidien ou d'un hebdomadaire, pour les demandes de soumissions publiques relatives à un contrat de construction de 100 000 \$ ou plus.

Le projet de loi modifie enfin la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et la Loi sur le traitement des élus municipaux afin de transférer de la première à la seconde les règles relatives à la rémunération, à l'indemnité et au remboursement de certaines dépenses au sein des municipalités régionales de comté. Le projet de loi assouplit par la même occasion certaines règles contenues dans la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Il contient également les dispositions transitoires appropriées.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1);
- Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1);

– Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);

– Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001);

– Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102);

– Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32).

Projet de loi n° 24

Loi modifiant la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

1. L'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), modifié par l'article 1 du chapitre 34 des lois de 1995 et par l'article 124 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2.2° du paragraphe 1 par le suivant:

«2.2° Louer ses biens, ce pouvoir n'ayant pas pour effet de permettre à la municipalité d'acquérir ou de construire des biens principalement aux fins de les louer;».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29.1, des suivants:

«29.1.1 Toute municipalité peut conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités que définit l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes.

«29.1.2 L'entente doit indiquer les conditions d'exercice de la responsabilité qui en fait l'objet et sa durée et prévoir, le cas échéant, la possibilité qu'elle soit renouvelée ainsi que les règles relatives au financement requis pour sa mise en application.

«**29.1.3** Une municipalité peut se grouper avec toute autre municipalité ou avec toute communauté urbaine pour conclure avec le gouvernement une entente prévue à l'article 29.1.1.

«**29.1.4** Une entente conclue en vertu de l'article 29.1.1 prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi.

«**29.1.5** Les articles 29.1.1 à 29.1.4 s'appliquent à toute municipalité régie par la présente loi, ainsi qu'à la Ville de Montréal et à la Ville de Québec.».

3. L'article 29.5 de cette loi, modifié par l'article 209 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « Malgré les articles 468 à 469.1, une » par « Toute ».

4. L'article 29.9 de cette loi, modifié par l'article 209 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « Malgré les articles 468 à 469.1, deux ou plusieurs » par « Des ».

5. L'article 29.9.2 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« La partie responsable de l'exécution d'une entente mentionnée au premier alinéa peut également, par entente, déléguer cette exécution à un organisme à but non lucratif dont l'activité principale consiste à gérer l'approvisionnement regroupé en biens ou services pour le compte d'établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), de commissions scolaires, d'établissements d'enseignement ou d'organismes à but non lucratif. »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: « Le ministre des Affaires municipales peut prévoir que ces règles ne s'appliquent pas aux contrats accordés par l'organisme délégataire visé au deuxième alinéa, ou à l'un ou à une catégorie de ceux-ci. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73.1, du suivant :

« **73.2** Le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27) le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un tel salarié. ».

7. Les articles 74 et 75 de cette loi sont abrogés.

8. L'article 84 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

9. L'article 108 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

10. L'article 414 de cette loi, modifié par l'article 154 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa du paragraphe 6° du premier alinéa, de « , si la population de la municipalité n'excède pas 15 000 habitants ».

11. L'article 415 de cette loi, modifié par l'article 155 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa du paragraphe 1°, de « suivant le sous-paragraphe 2.1° du paragraphe 1 de l'article 28, ou réaffecter à toute fin de sa compétence, » par « ou réaffecter à toute fin de sa compétence » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 1°, de ce qui suit : « lorsque la valeur de l'assiette aliénée à titre gratuit est supérieure au montant mentionné au sous-paragraphe 2.1° du paragraphe 1 de l'article 28, l'aliénation est, malgré son caractère gratuit, inscrite dans l'avis prévu à ce sous-paragraphe avec la mention de la gratuité au lieu de celle du prix d'aliénation ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 30.1°, du suivant :

« 30.2° Pour accorder aux personnes de tout groupe qu'il définit le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée de certaines rues, à la condition que ce droit soit indiqué au moyen d'une signalisation appropriée, et pour prévoir d'autres conditions qui peuvent varier selon les rues, les groupes ou toute combinaison de rue et de groupe ; ».

12. L'article 440 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **440.** Toute municipalité peut suspendre le service de l'eau fourni à toute personne qui est en défaut de payer une somme exigée pour ce service et qui, à l'expiration d'un délai de 30 jours après la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa, a omis de remédier au défaut. La suspension dure tant que la somme n'a pas été payée.

Le trésorier transmet à la personne, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui l'informe de son défaut et de la suspension de service qu'elle peut subir en vertu du premier alinéa.

« **440.1** Toute municipalité peut suspendre le service de l'eau fourni à toute personne qui utilise l'eau de façon abusive, ou dont les installations sont la cause d'un gaspillage de celle-ci ou d'une détérioration de sa qualité, et qui, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa, a omis de prendre les mesures correctives exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises.

Le fonctionnaire compétent transmet à la personne, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui dénonce le problème, indique les mesures correctives à prendre et informe la personne de la suspension de service qu'elle peut subir en vertu du premier alinéa.

« **440.2** La somme exigée pour le service de l'eau, sauf dans la mesure où elle est liée à la consommation réelle, demeure payable pour la période où le service est suspendu en vertu de l'un des articles 440 et 440.1. ».

13. L'article 458.26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **458.26** La municipalité peut se rendre caution de la société quant au remboursement d'un emprunt de celle-ci.

Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 3 de l'article 28 s'appliquent à l'égard d'une telle caution. ».

14. L'article 463 de cette loi, modifié par l'article 210 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° Pour obliger toute personne qui souille le domaine public à effectuer le nettoyage selon les modalités qu'il prescrit et pour décréter que tout contrevenant à cette obligation, outre toute peine, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle. ».

15. L'article 464 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994 et par l'article 169 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 8° du premier alinéa par le suivant:

« Le conseil, sur demande de tout organisme mandataire de la municipalité ou de tout organisme supramunicipal au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), dont le territoire comprend celui de la municipalité, formulée par une résolution approuvée par la majorité des employés de l'organisme, peut inclure dans le champ d'application d'un règlement visé au premier alinéa les employés de cet organisme. L'organisme retient sur le salaire ou le traitement de ses employés leur part contributive et la verse à la municipalité en même temps que la sienne. Le règlement par lequel le conseil intègre les employés d'un organisme doit prévoir les modalités de cette intégration. » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 10° du premier alinéa par le suivant:

« Le conseil, sur demande de tout organisme mandataire de la municipalité ou de tout organisme supramunicipal au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, dont le territoire comprend celui de la municipalité, peut inclure dans le champ d'application d'un règlement visé au premier alinéa les employés de cet organisme. L'organisme retient sur le salaire ou le traitement de ses employés leur part contributive au coût de la prime et la verse à la municipalité en même temps que la sienne. Le règlement par lequel le conseil intègre les employés d'un organisme doit prévoir les modalités de cette intégration. » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, de « au paragraphe 10° » par « aux paragraphes 8°, 10° et 11° ».

16. L'article 468 de cette loi, modifié par l'article 174 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « par règlement, » ;

2° par la suppression des quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas.

17. L'article 468.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « règlements » par le mot « résolutions » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les deux premiers alinéas s'appliquent également à une entente qui modifie celle mentionnée à l'article 468.10. ».

18. L'article 468.2 de cette loi est abrogé.

19. L'article 468.26 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **468.26** Le conseil d'administration peut, par règlement, établir la rémunération de son président et de ses autres membres. Elle peut, soit être fixée sur une base annuelle, mensuelle ou hebdomadaire, soit être fixée en fonction de la présence du membre aux assemblées du conseil d'administration, soit résulter d'une combinaison de ces deux modes de rémunération.

Les membres du conseil d'administration peuvent également se faire rembourser les dépenses réellement faites pour le compte de la régie, pourvu qu'elles aient été autorisées au préalable par le conseil d'administration. Le remboursement est approuvé par ce dernier sur présentation d'un état appuyé de pièces justificatives. ».

20. L'article 468.34 de cette loi, modifié par l'article 209 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « par règlement ».

21. L'article 468.45 de cette loi, modifié par l'article 209 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « peut », de « , sous réserve des règles établies dans une entente conclue en vertu de l'article 13.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre I-0.1) ».

22. L'article 468.51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « et les articles 573.1 à 573.3 et 573.5 à 573.10 » par « , les articles 573.1 à 573.3.1, les articles 573.5 à 573.10 et les articles 604.6 à 604.13 ».

23. L'article 468.51.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, des mots « règlement du conseil de » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2°, de « le programme et les règlements mentionnés au paragraphe 1° doivent être transmis au ministre des Affaires municipales et » par « une copie certifiée conforme du programme et de chaque résolution par laquelle il est approuvé en vertu du paragraphe 1° doit être transmise par le greffier ou secrétaire-trésorier ».

24. L'article 478.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « n'excédant pas 10 \$ » par « , dont le conseil fixe le montant par règlement, ».

25. L'article 481 de cette loi, modifié par l'article 184 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du cinquième alinéa, de « n'excédant pas 5 %, ».

26. L'article 484 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une demande en justice visant le recouvrement d'une taxe foncière, déposée avant que la taxe ne soit prescrite et signifiée, au plus tard le soixantième jour qui suit l'expiration du délai de prescription, à une des personnes de qui le paiement peut être réclamé en vertu de l'article 498, interrompt la prescription à l'égard de toutes ces personnes. ».

27. L'article 513 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'avis peut faire une énumération abrégée des numéros cadastraux consécutifs relatifs à des immeubles qui appartiennent à un même propriétaire. ».

28. L'article 573 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

« Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit être publiée, soit dans un quotidien diffusé principalement au Québec,

soit dans un système électronique d'appel d'offres et dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité. ».

29. L'article 573.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et quatrième lignes, du mot « trois » par le mot « cinq ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3, du suivant :

« **573.3.1** Le ministre des Affaires municipales peut, aux conditions qu'il détermine, soit permettre à une municipalité d'octroyer un contrat sans demander de soumissions, soit lui permettre de l'octroyer après une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite plutôt que par voie d'annonce dans un journal. ».

31. L'article 573.4 de cette loi, modifié par l'article 205 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, du numéro « 573.3 » par le numéro « 573.3.1 ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 604.5, de ce qui suit :

« SECTION XIII.1

« PROTECTION CONTRE CERTAINES PERTES FINANCIÈRES LIÉES À L'EXERCICE DES FONCTIONS MUNICIPALES

« **604.6** Toute municipalité doit :

1° assumer la défense d'une personne dont l'élection comme membre du conseil de la municipalité est contestée ou qui est le défendeur ou l'intimé dans une procédure dont est saisi un tribunal et qui est fondée sur l'allégation de l'incapacité de la personne à exercer la fonction de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci ;

2° assumer la défense ou la représentation, selon le cas, d'une personne qui est, soit le défendeur, l'intimé ou l'accusé, soit le mis en cause, dans une procédure dont est saisi un tribunal et qui est fondée sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice des fonctions de la personne comme membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci.

Si la personne assume, elle-même ou par le procureur de son choix, cette défense ou représentation, la municipalité doit en payer les frais raisonnables. La municipalité peut toutefois, avec l'accord de la personne, lui rembourser ces frais au lieu de les payer.

La municipalité est dispensée des obligations prévues aux deux premiers alinéas, dans un cas particulier, lorsque la personne renonce par écrit, pour ce cas, à leur application.

Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° « organisme mandataire » : tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

2° « tribunal » : outre son sens ordinaire, un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires.

« **604.7** La personne pour laquelle la municipalité est tenue de faire des dépenses, en vertu de l'article 604.6, doit, sur demande de la municipalité, lui rembourser la totalité de ces dépenses ou la partie de celles-ci qui est indiquée dans la demande, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° l'acte ou l'omission de la personne, dont l'allégation a fondé la procédure, est une faute lourde, intentionnelle ou séparable de l'exercice des fonctions de la personne ;

2° le tribunal a été saisi de la procédure par la municipalité ou par un tiers à la demande de cette dernière ;

3° la personne, défenderesse ou accusée dans la procédure de nature pénale ou criminelle, a été déclarée coupable et n'avait aucun motif raisonnable de croire que sa conduite était conforme à la loi.

En outre, si la municipalité fait les dépenses visées au premier alinéa en remboursant les frais de la défense ou de la représentation que la personne assume elle-même ou par le procureur de son choix, l'obligation de la municipalité cesse, à l'égard de la totalité des frais non encore remboursés ou de la partie de ceux-ci que la municipalité indique, à compter du jour où il est établi, par une admission de la personne ou par un jugement passé en force de chose jugée, qu'est

justifiée la demande de remboursement prévue au premier alinéa ou la cessation de remboursement prévue au présent alinéa.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent si la municipalité est justifiée d'exiger le remboursement prévu au premier alinéa et, le cas échéant, de cesser en vertu du deuxième alinéa d'effectuer des remboursements.

«**604.8** Aux fins de déterminer si la justification prévue au troisième alinéa de l'article 604.7 existe, il faut prendre en considération et pondérer l'un par l'autre les objectifs suivants :

1° la personne visée à l'article 604.6 doit être raisonnablement protégée contre les pertes financières qui peuvent découler des situations dans lesquelles la place l'exercice de ses fonctions;

2° les deniers de la municipalité ne doivent pas servir à protéger une telle personne contre les pertes financières qui résultent d'une inconduite sans commune mesure avec les erreurs auxquelles on peut raisonnablement s'attendre dans l'exercice des fonctions d'une telle personne.

Dans l'application du premier alinéa, on peut tenir compte de la bonne ou mauvaise foi de la personne, de sa diligence ou négligence quant à l'apprentissage des règles et des pratiques pertinentes à l'exercice de ses fonctions, de l'existence ou de l'absence de faute antérieure de sa part liée à l'exercice de ses fonctions, de la simplicité ou de la complexité de la situation au cours de laquelle elle a commis une faute, de la bonne ou mauvaise qualité des avis qu'elle a reçus et de tout autre facteur pertinent.

«**604.9** En cas de contestation du droit de la municipalité d'obtenir le remboursement qu'elle demande en vertu du premier alinéa de l'article 604.7, l'article 604.6 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout recours judiciaire pris par la municipalité en vue d'obtenir ce remboursement.

Le tribunal saisi du recours doit alors se prononcer aussi sur la justification de l'application de l'article 604.7 à l'égard de tout ou partie des dépenses que la municipalité doit faire en application du premier alinéa du présent article, comme si le recours avait le même fondement que la procédure originale visée à l'article 604.6.

Le tribunal saisi de la procédure originale visée à l'article 604.6, s'il s'agit d'un tribunal judiciaire et d'une procédure civile, peut, à la demande de la municipalité, se prononcer sur la justification de

l'application de l'article 604.7 à l'égard de cette procédure. Si elle n'est pas déjà partie à cette procédure ou mise en cause dans celle-ci, la municipalité peut y intervenir aux fins de faire et de soutenir cette demande.

« **604.10** Toute municipalité doit payer les dommages-intérêts dus à un tiers qui résultent de la faute d'un membre de son conseil dans l'exercice des fonctions de ce membre au sein de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci, sauf s'il s'agit d'une faute lourde, intentionnelle ou séparable de cet exercice ou si le membre, sans l'autorisation de la municipalité, admet sa faute ou assume sa défense ou sa représentation, lors de la procédure où sa faute est démontrée, lui-même ou par le procureur de son choix.

Le premier alinéa ne peut servir à établir une faute de la municipalité ou de l'organisme mandataire.

« **604.11** Toute municipalité peut, par règlement, prévoir le paiement d'une indemnité, sur demande, à toute personne qui a subi un préjudice matériel en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci.

Le règlement doit préciser les circonstances qui donnent lieu au paiement de l'indemnité, le montant ou le mode de calcul de celle-ci et le délai accordé pour produire une demande.

Le paiement de chaque indemnité doit faire l'objet d'une décision du conseil.

« **604.12** Constitue une condition de travail attachée à la fonction de membre du conseil, pour l'application des articles 304, 305, 361 et 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), toute prestation qui est fournie par une municipalité à une personne ou à son égard, en vertu d'une disposition de la présente section, pendant la période où cette personne est membre du conseil de la municipalité, ou dont l'exécution fait l'objet d'une demande, d'une délibération ou d'un vote pendant cette période.

Pour l'application de toute disposition relative à l'inhabilité au poste de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité, une prestation visée au premier alinéa est réputée être prévue par le contrat qui lie la municipalité et le fonctionnaire ou l'employé à qui ou à l'égard de qui est fournie la prestation.

« **604.13** Dans le cas où une disposition d'un règlement, d'une résolution, d'un contrat ou d'une convention collective prévoit une prestation moins avantageuse, pour la personne à qui ou à l'égard de qui elle est fournie, qu'une disposition de la présente section, cette dernière prime.

« **604.14** La présente section s'applique à toute municipalité régie par la présente loi, ainsi qu'à la Ville de Montréal et à la Ville de Québec. ».

33. La formule 1 de cette loi est abrogée.

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

34. L'article 6 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), modifié par l'article 24 du chapitre 34 des lois de 1995 et par l'article 225 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° louer ses biens, ce pouvoir n'ayant pas pour effet de permettre à la municipalité d'acquérir ou de construire des biens principalement aux fins de les louer ; ».

35. L'article 8.1 de ce code, édicté par l'article 26 du chapitre 34 des lois de 1995, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une municipalité régionale de comté peut aussi fournir de l'aide technique à une entreprise située sur son territoire en lui faisant profiter des activités d'un agent de développement économique. ».

36. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 10.4, des suivants :

« **10.5** Toute municipalité peut conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge, à titre d'expérience-pilote, de responsabilités que définit l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes.

« **10.6** L'entente doit indiquer les conditions d'exercice de la responsabilité qui en fait l'objet et sa durée et prévoir, le cas échéant, la possibilité qu'elle soit renouvelée ainsi que les règles relatives au financement requis pour sa mise en application.

« **10.7** Une municipalité peut se grouper avec toute autre municipalité ou avec toute communauté urbaine pour conclure avec le gouvernement une entente prévue à l'article 10.5.

« **10.8** Une entente conclue en vertu de l'article 10.5 prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi. ».

37. L'article 14.3 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « Malgré les articles 569 à 624, une » par « Toute ».

38. L'article 14.7 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « Malgré les articles 569 à 624, deux ou plusieurs » par « Des ».

39. L'article 14.7.2 de ce code, modifié par l'article 32 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La partie responsable de l'exécution d'une entente mentionnée au premier alinéa peut également, par entente, déléguer cette exécution à un organisme à but non lucratif dont l'activité principale consiste à gérer l'approvisionnement regroupé en biens ou services pour le compte d'établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), de commissions scolaires, d'établissements d'enseignement ou d'organismes à but non lucratif. » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Le ministre des Affaires municipales peut prévoir que ces règles ne s'appliquent pas aux contrats accordés par l'organisme délégataire visé au deuxième alinéa, ou à l'un ou à une catégorie de ceux-ci. ».

40. L'article 21 de ce code est abrogé.

41. L'article 25 de ce code, modifié par l'article 234 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 38°, du suivant :

«39° le mot « officier » désigne un fonctionnaire ou un employé. ».

42. L'article 165 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Elle peut fixer le traitement de tous ses fonctionnaires et employés. ».

43. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 165, du suivant :

« **165.1** Le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27) le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un tel salarié. ».

44. L'article 167 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est abrogé.

45. L'article 178 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

46. L'article 204 de ce code, modifié par l'article 262 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « Le » par « À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans un règlement adopté en vertu de l'article 960.1, le ».

47. L'article 441 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est abrogé.

48. L'intitulé du titre XIV de ce code est remplacé par le suivant :

« DES RÈGLEMENTS ET DE CERTAINES RÉOLUTIONS ».

49. L'intitulé du chapitre II du titre XIV de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

« DE CERTAINS RÈGLEMENTS ET RÉOLUTIONS QUI
PEUVENT ÊTRE FAITS PAR LES MUNICIPALITÉS LOCALES ».

50. L'article 491 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa.

51. L'article 546 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 6° pour obliger toute personne qui souille le domaine public à effectuer le nettoyage selon les modalités que la municipalité prescrit et pour décréter que tout contrevenant à cette obligation, outre toute peine, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle. ».

52. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 563, des suivants :

« **563.1** Toute municipalité locale peut suspendre le service de l'eau fourni à toute personne qui est en défaut de payer une somme exigée pour ce service et qui, à l'expiration d'un délai de 30 jours après la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa, a omis de remédier au défaut. La suspension dure tant que la somme n'a pas été payée.

Le secrétaire-trésorier transmet à la personne, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui l'informe de son défaut et de la suspension de service qu'elle peut subir en vertu du premier alinéa.

« **563.2** Toute municipalité locale peut suspendre le service de l'eau fourni à toute personne qui utilise l'eau de façon abusive, ou dont les installations sont la cause d'un gaspillage de celle-ci ou d'une détérioration de sa qualité, et qui, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa, a omis de prendre les mesures correctives exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises.

Le fonctionnaire compétent transmet à la personne, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui dénonce le problème, indique les mesures correctives à prendre et informe la personne de la suspension de service qu'elle peut subir en vertu du premier alinéa.

« **563.3** La somme exigée pour le service de l'eau, sauf dans la mesure où elle est liée à la consommation réelle, demeure payable pour la période où le service est suspendu en vertu de l'un des articles 563.1 et 563.2. ».

53. Ce code est modifié par l'insertion, avant l'article 566.1, de l'intitulé suivant :

« SECTION XXIII.1

« DU STATIONNEMENT ».

54. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 566.2, du suivant :

« **566.3** Toute municipalité locale peut, par règlement, accorder aux personnes de tout groupe qu'elle définit le droit exclusif de stationner leur véhicule sur la chaussée de certaines rues, à la condition que ce droit soit indiqué au moyen d'une signalisation appropriée, et prévoir d'autres conditions qui peuvent varier selon les rues, les groupes ou toute combinaison de rue et de groupe. ».

55. L'article 569 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « , par règlement, » ;

2° par la suppression des quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas.

56. L'article 570 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « règlements » par le mot « résolutions » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les deux premiers alinéas s'appliquent également à une entente qui modifie celle mentionnée à l'article 579. ».

57. L'article 571 de ce code est abrogé.

58. L'article 595 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**595.** Le conseil d'administration peut, par règlement, établir la rémunération de son président et de ses autres membres. Elle peut, soit être fixée sur une base annuelle, mensuelle ou hebdomadaire, soit être fixée en fonction de la présence du membre aux assemblées du conseil d'administration, soit résulter d'une combinaison de ces deux modes de rémunération.

Les membres du conseil d'administration peuvent également se faire rembourser les dépenses réellement faites pour le compte de la régie, pourvu qu'elles aient été autorisées au préalable par le conseil d'administration. Le remboursement est approuvé par ce dernier sur présentation d'un état appuyé de pièces justificatives.»

59. L'article 603 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « par règlement ».

60. L'article 614 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « peut », de « , sous réserve des règles établies dans une entente conclue en vertu de l'article 13.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (chapitre I-0.1) ».

61. L'article 620 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « et les articles 573.1 à 573.3 et 573.5 à 573.10 » par « , les articles 573.1 à 573.3.1, les articles 573.5 à 573.10 et les articles 604.6 à 604.13 ».

62. L'article 620.1 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, des mots « règlement du conseil de » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2°, de « le programme et les règlements mentionnés au paragraphe 1° doivent être transmis au ministre des Affaires municipales et » par « une copie certifiée conforme du programme et de chaque résolution par laquelle il est approuvé en vertu du paragraphe 1° doit être transmise par le greffier ou secrétaire-trésorier ».

63. L'article 659 de ce code est remplacé par le suivant :

« **659.** La municipalité peut se rendre caution de la société quant au remboursement d'un emprunt de celle-ci.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 9 s'appliquent à l'égard d'une telle caution. ».

64. L'intitulé du chapitre IV du titre XIV de ce code, modifié par l'article 317 du chapitre 2 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

« DE CERTAINS RÈGLEMENTS ET RÉOLUTIONS QUI PEUVENT ÊTRE FAITS PAR LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ ».

65. L'article 678 de ce code, modifié par l'article 318 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « règlements », des mots « ou, selon le cas, des résolutions ».

66. L'article 688.4 de ce code, modifié par l'article 325 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

67. L'article 705 de ce code est remplacé par le suivant :

« **705.** Le conseil, sur demande de tout organisme mandataire de la municipalité ou de tout organisme supramunicipal au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), dont le territoire comprend celui de la municipalité, formulée par une résolution approuvée par la majorité des employés de l'organisme, peut inclure dans le champ d'application d'un règlement visé à l'article 704 les employés de cet organisme. L'organisme retient sur le salaire ou le traitement de ses employés leur part contributive et la verse à la municipalité en même temps que la sienne. Le règlement par lequel le conseil intègre les employés d'un organisme doit prévoir les modalités de cette intégration. ».

68. L'article 708 de ce code, modifié par l'article 331 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le conseil, sur demande de tout organisme mandataire de la municipalité ou de tout organisme supramunicipal au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), dont le territoire comprend celui de la municipalité, peut inclure dans le

champ d'application d'un règlement visé au premier alinéa les employés de cet organisme. L'organisme retient sur le salaire ou le traitement de ses employés leur part contributive au coût de la prime et la verse à la municipalité en même temps que la sienne. Le règlement par lequel le conseil intègre les employés d'un organisme doit prévoir les modalités de cette intégration.»

69. L'article 710 de ce code, modifié par l'article 40 du chapitre 34 des lois de 1995 et par l'article 333 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « , par règlement, ».

70. L'article 711.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « à l'article 708 » par « aux articles 704 à 706, 708 et 709 ».

71. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 711.19, de ce qui suit :

« TITRE XVIII.2

« PROTECTION CONTRE CERTAINES PERTES FINANCIÈRES LIÉES À L'EXERCICE DES FONCTIONS MUNICIPALES

« **711.19.1** Toute municipalité doit :

1° assumer la défense d'une personne dont l'élection comme membre du conseil de la municipalité est contestée ou qui est le défendeur ou l'intimé dans une procédure dont est saisi un tribunal et qui est fondée sur l'allégation de l'incapacité de la personne à exercer la fonction de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci ;

2° assumer la défense ou la représentation, selon le cas, d'une personne qui est, soit le défendeur, l'intimé ou l'accusé, soit le mis en cause, dans une procédure dont est saisi un tribunal et qui est fondée sur l'allégation d'un acte ou d'une omission dans l'exercice des fonctions de la personne comme membre du conseil, fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci.

Si la personne assume, elle-même ou par le procureur de son choix, cette défense ou représentation, la municipalité doit en payer les frais raisonnables. La municipalité peut toutefois, avec l'accord de la personne, lui rembourser ces frais au lieu de les payer.

La municipalité est dispensée des obligations prévues aux deux premiers alinéas, dans un cas particulier, lorsque la personne renonce par écrit, pour ce cas, à leur application.

Pour l'application du présent titre, on entend par :

1° « organisme mandataire » : tout organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la municipalité et tout organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

2° « tribunal » : outre son sens ordinaire, un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires.

« **711.19.2** La personne pour laquelle la municipalité est tenue de faire des dépenses, en vertu de l'article 711.19.1, doit, sur demande de la municipalité, lui rembourser la totalité de ces dépenses ou la partie de celles-ci qui est indiquée dans la demande, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° l'acte ou l'omission de la personne, dont l'allégation a fondé la procédure, est une faute lourde, intentionnelle ou séparable de l'exercice des fonctions de la personne ;

2° le tribunal a été saisi de la procédure par la municipalité ou par un tiers à la demande de cette dernière ;

3° la personne, défenderesse ou accusée dans la procédure de nature pénale ou criminelle, a été déclarée coupable et n'avait aucun motif raisonnable de croire que sa conduite était conforme à la loi.

En outre, si la municipalité fait les dépenses visées au premier alinéa en remboursant les frais de la défense ou de la représentation que la personne assume elle-même ou par le procureur de son choix, l'obligation de la municipalité cesse, à l'égard de la totalité des frais non encore remboursés ou de la partie de ceux-ci que la municipalité indique, à compter du jour où il est établi, par une admission de la personne ou par un jugement passé en force de chose jugée, qu'est justifiée la demande de remboursement prévue au premier alinéa ou la cessation de remboursement prévue au présent alinéa.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent si la municipalité est justifiée d'exiger le remboursement prévu au premier alinéa et, le cas échéant, de cesser en vertu du deuxième d'effectuer des remboursements.

«**711.19.3** Aux fins de déterminer si la justification prévue au troisième alinéa de l'article 711.19.2 existe, il faut prendre en considération et pondérer l'un par l'autre les objectifs suivants :

1° la personne visée à l'article 711.19.1 doit être raisonnablement protégée contre les pertes financières qui peuvent découler des situations dans lesquelles la place l'exercice de ses fonctions ;

2° les deniers de la municipalité ne doivent pas servir à protéger une telle personne contre les pertes financières qui résultent d'une inconduite sans commune mesure avec les erreurs auxquelles on peut raisonnablement s'attendre dans l'exercice des fonctions d'une telle personne.

Dans l'application du premier alinéa, on peut tenir compte de la bonne ou mauvaise foi de la personne, de sa diligence ou négligence quant à l'apprentissage des règles et des pratiques pertinentes à l'exercice de ses fonctions, de l'existence ou de l'absence de faute antérieure de sa part liée à l'exercice de ses fonctions, de la simplicité ou de la complexité de la situation au cours de laquelle elle a commis une faute, de la bonne ou mauvaise qualité des avis qu'elle a reçus et de tout autre facteur pertinent.

«**711.19.4** En cas de contestation du droit de la municipalité d'obtenir le remboursement qu'elle demande en vertu du premier alinéa de l'article 711.19.2, l'article 711.19.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout recours judiciaire pris par la municipalité en vue d'obtenir ce remboursement.

Le tribunal saisi du recours doit alors se prononcer aussi sur la justification de l'application de l'article 711.19.2 à l'égard de tout ou partie des dépenses que la municipalité doit faire en application du premier alinéa du présent article, comme si le recours avait le même fondement que la procédure originale visée à l'article 711.19.1.

Le tribunal saisi de la procédure originale visée à l'article 711.19.1, s'il s'agit d'un tribunal judiciaire et d'une procédure civile, peut, à la demande de la municipalité, se prononcer sur la justification de l'application de l'article 711.19.2 à l'égard de cette procédure. Si elle n'est pas déjà partie à cette procédure ou mise en cause dans celle-ci, la municipalité peut y intervenir aux fins de faire et de soutenir cette demande.

« **711.19.5** Toute municipalité doit payer les dommages-intérêts dus à un tiers qui résultent de la faute d'un membre de son conseil dans l'exercice des fonctions de ce membre au sein de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci, sauf s'il s'agit d'une faute lourde, intentionnelle ou séparable de cet exercice ou si le membre, sans l'autorisation de la municipalité, admet sa faute ou assume sa défense ou sa représentation, lors de la procédure où sa faute est démontrée, lui-même ou par le procureur de son choix.

Le premier alinéa ne peut servir à établir une faute de la municipalité ou de l'organisme mandataire.

« **711.19.6** Toute municipalité peut, par règlement, prévoir le paiement d'une indemnité, sur demande, à toute personne qui a subi un préjudice matériel en raison de l'exercice de ses fonctions de membre du conseil, de fonctionnaire ou d'employé de la municipalité ou d'un organisme mandataire de celle-ci.

Le règlement doit préciser les circonstances qui donnent lieu au paiement de l'indemnité, le montant ou le mode de calcul de celle-ci et le délai accordé pour produire une demande.

Le paiement de chaque indemnité doit faire l'objet d'une décision du conseil.

« **711.19.7** Constitue une condition de travail attachée à la fonction de membre du conseil, pour l'application des articles 304, 305, 361 et 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), toute prestation qui est fournie par une municipalité à une personne ou à son égard, en vertu d'une disposition du présent titre, pendant la période où cette personne est membre du conseil de la municipalité, ou dont l'exécution fait l'objet d'une demande, d'une délibération ou d'un vote pendant cette période.

Pour l'application de toute disposition relative à l'inhabilité au poste de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité, une prestation visée au premier alinéa est réputée être prévue par le contrat qui lie la municipalité et le fonctionnaire ou l'employé à qui ou à l'égard de qui est fournie la prestation.

« **711.19.8** Dans le cas où une disposition d'un règlement, d'une résolution, d'un contrat ou d'une convention collective prévoit une prestation moins avantageuse, pour la personne à qui ou à l'égard de qui elle est fournie, qu'une disposition du présent titre, cette dernière prime. ».

72. L'article 739 de ce code est remplacé par le suivant :

« **739.** La municipalité locale peut aliéner, y compris à titre gratuit, l'assiette d'un chemin aboli ou la réaffecter à toute fin de sa compétence.

Lorsque la valeur de l'assiette aliénée à titre gratuit est supérieure au montant mentionné au paragraphe 1.1° de l'article 6, l'aliénation est, malgré son caractère gratuit, inscrite dans l'avis prévu à ce paragraphe avec la mention de la gratuité au lieu de celle du prix d'aliénation. ».

73. L'article 935 de ce code, modifié par l'article 41 du chapitre 34 des lois de 1995 et par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa par le suivant :

« Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit être publiée, soit dans un quotidien diffusé principalement au Québec, soit dans un système électronique d'appel d'offres et dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité. ».

74. L'article 936.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans les deuxième et quatrième lignes, du mot « trois » par le mot « cinq ».

75. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938, du suivant :

« **938.1** Le ministre des Affaires municipales peut, aux conditions qu'il détermine, soit permettre à une municipalité d'octroyer un contrat sans demander de soumissions, soit lui permettre de l'octroyer après une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite plutôt que par voie d'annonce dans un journal. ».

76. Les articles 945 à 947 de ce code sont abrogés.

77. Ce code est modifié par l'insertion, après l'intitulé du titre XXII, de l'article suivant :

« **953.1** Le conseil d'une municipalité locale doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, adopter le programme des immobilisations de la municipalité pour les trois exercices financiers subséquents.

Le programme doit être divisé en phases annuelles. Il doit détailler, pour la période qui lui est coïncidente, l'objet, le montant et le mode de financement des dépenses en immobilisations que prévoit effectuer la municipalité et dont la période de financement excède 12 mois. ».

78. L'article 955 de ce code, modifié par l'article 395 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « et du dernier rapport du vérificateur » par les mots « , du dernier rapport du vérificateur et du dernier programme triennal d'immobilisations » ;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « budget », des mots « et du prochain programme triennal d'immobilisations ».

79. L'article 956 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « budget », des mots « ou le programme triennal d'immobilisations » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « budget », des mots « ou le programme triennal ».

80. L'article 957 de ce code, modifié par l'article 456 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, de « adopté, ou le document explicatif de celui-ci prévu au paragraphe 8° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) » par « ou le programme triennal d'immobilisations adopté, ou un document explicatif de celui-ci » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « document explicatif » par les mots « programme triennal, ou le document explicatif, » ;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le document explicatif du budget est celui prévu au paragraphe 8° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1). ».

81. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 960, du suivant :

« **960.1** Le conseil peut adopter tout règlement relatif à l'administration des finances de la municipalité et déterminer par qui et suivant quelles formalités doivent être faits les paiements à même les fonds de la municipalité. ».

82. L'article 962.1 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « n'excédant pas 10 \$ » par « , dont le conseil fixe le montant par règlement, ».

83. L'article 966 de ce code, modifié par l'article 44 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

84. L'article 985 de ce code est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une demande en justice visant le recouvrement d'une taxe foncière, déposée avant que la taxe ne soit prescrite et signifiée, au plus tard le soixantième jour qui suit l'expiration du délai de prescription, à une des personnes de qui le paiement peut être réclamé en vertu de l'article 982, interrompt la prescription à l'égard de toutes ces personnes. ».

85. L'article 1007 de ce code, modifié par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, de « n'excédant pas 5 % ».

86. L'article 1027 de ce code, modifié par l'article 46 du chapitre 34 des lois de 1995 et par l'article 422 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« La liste peut faire une énumération abrégée des numéros cadastraux consécutifs relatifs à des immeubles qui appartiennent à un même propriétaire. ».

87. L'article 1029 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « pouvoir de la Commission municipale du Québec prévu par » par les mots « sixième alinéa de ».

88. L'article 1102 de ce code est abrogé.

89. L'article 1103 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « échoit » par les mots « est aliéné à titre gratuit ».

90. La formule 4.1 de l'annexe de ce code, modifiée par l'article 455 du chapitre 2 des lois de 1996, est abrogée.

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

91. L'article 87 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est abrogé.

92. Les articles 204 à 204.8 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS

93. L'article 83.1.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1), édicté par l'article 9 du chapitre 71 des lois de 1995, est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot « trois » par le mot « cinq ».

94. L'article 87 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle la Communauté consent à jouer le rôle de régie intermunicipale est jointe aux copies de celles par lesquelles les municipalités autorisent la conclusion de l'entente, lorsqu'elles sont transmises au ministre avec l'entente aux fins de l'approbation de celle-ci. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « est approuvée » par les mots « entre en vigueur ».

95. L'article 87.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « du règlement par lequel » par les mots « de la résolution par laquelle » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « du règlement » par les mots « de la résolution ».

96. L'article 131.2 de cette loi, modifié par l'article 497 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

97. L'article 144 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 71 des lois de 1995, est de nouveau modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

98. L'article 193.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « par règlement ».

99. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 238, du suivant :

« **238.1** Les dispositions de la section XIII.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Communauté et à la Société de transport. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

100. L'article 120.0.5 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « trois » par le mot « cinq ».

101. L'article 124 de cette loi, modifié par l'article 546 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle la Communauté consent à jouer le rôle de régie intermunicipale est jointe aux copies de celles par lesquelles les municipalités autorisent la conclusion de l'entente, lorsqu'elles sont transmises au ministre avec l'entente aux fins de l'approbation de celle-ci. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « est approuvée » par les mots « entre en vigueur ».

102. L'article 124.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « du règlement par lequel » par les mots « de la résolution par laquelle » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « du règlement » par les mots « de la résolution ».

103. L'article 158.1.2 de cette loi, modifié par l'article 525 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

104. L'article 223 de cette loi, modifié par l'article 103 du chapitre 65 des lois de 1995 et par l'article 49 du chapitre 71 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Tout règlement adopté en vertu du présent article » par les mots « Le programme adopté ».

105. L'article 223.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « règlement » par le mot « programme ».

106. L'article 306.29 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « par règlement ».

107. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 317.1, du suivant :

« **317.2** Les dispositions de la section XIII.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Communauté et à la Société de transport. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

108. L'article 92.0.4 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot « trois » par le mot « cinq ».

109. L'article 96.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle la Communauté consent à jouer le rôle de régie intermunicipale est jointe aux copies de celles par lesquelles les municipalités autorisent la conclusion de l'entente, lorsqu'elles sont transmises au ministre avec l'entente aux fins de l'approbation de celle-ci. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « est approuvée » par les mots « entre en vigueur ».

110. L'article 96.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « du règlement par lequel » par les mots « de la résolution par laquelle » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « du règlement » par les mots « de la résolution ».

111. L'article 143.5 de cette loi, modifié par l'article 565 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

112. L'article 158 de cette loi, modifié par l'article 79 du chapitre 71 des lois de 1995, est de nouveau modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

113. L'article 158.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « règlement » par le mot « programme ».

114. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224, du suivant :

« **224.1** Les dispositions de la section XIII.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Communauté et à la Société. ».

LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX DE TRANSPORT
DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL

115. L'article 10 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1), modifié par l'article 115 du chapitre 65 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le numéro « 567 », de « et les articles 604.6 à 604.13 ».

LOI SUR LES CORPORATIONS MUNICIPALES ET INTERMUNICIPALES DE TRANSPORT

116. La Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est modifiée par l'insertion, après l'article 117, du suivant :

« **117.1** Les dispositions de la section XIII.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute corporation intermunicipale de transport. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

117. L'article 198 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est abrogé.

LOI SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS MUNICIPAUX

118. La Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

« **13.1** Des municipalités locales peuvent conclure une entente dont l'objet est l'exercice de tout pouvoir que leur confère l'un des articles 2, 6 et 7.

L'entente peut également avoir pour objet la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux destinés à desservir les immeubles acquis en vertu de l'article 2 ou utilisés conformément à la présente loi.

Les dispositions relatives aux ententes intermunicipales de la loi qui régit chaque municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations prévues aux articles 13.2 à 13.4, à l'entente prévue au présent article.

« **13.2** La résolution autorisant la conclusion de l'entente doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la Ville de Québec.

L'entente ne peut être conclue tant que toutes les résolutions nécessitant l'approbation des personnes habiles à voter ne sont pas réputées approuvées par ces dernières.

« **13.3** L'entente prévoit comme mode de fonctionnement celui de la régie intermunicipale.

« **13.4** L'entente doit contenir, outre les mentions exigées par les articles 468.3 et 468.10 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou par les articles 572 et 579 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1):

1° les règles de partage des revenus découlant de l'aliénation, de l'exploitation ou de la location d'immeubles qui excèdent ceux devant être employés à l'extinction des engagements contractés en vertu de la présente loi;

2° les règles de partage des recettes provenant des taxes foncières imposées par une municipalité partie à l'entente sur les immeubles aliénés, exploités ou loués en vertu de la présente loi et provenant des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification imposés par une telle municipalité à des personnes en raison du fait qu'elles sont les propriétaires, locataires ou occupants de ces immeubles;

3° le montant maximum des dépenses devant être supportées par chacune des municipalités parties à l'entente pour réaliser les objets qui sont visés au premier alinéa de l'article 13.1 et devant être financées autrement qu'en vertu d'un règlement d'emprunt.

L'entente peut prévoir que les règles établies en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa s'appliquent pour une période excédant la durée de l'entente. Dans un tel cas, ces règles continuent de s'appliquer, malgré la fin de l'entente, jusqu'à l'expiration de cette période; les articles 468.53 et 469 de la Loi sur les cités et villes et les articles 622 et 623 du Code municipal du Québec s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en cas de désaccord sur l'application de ces règles.

Toute dépense qui excède le maximum prévu en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa doit être financée en vertu d'un règlement d'emprunt.

« **13.5** Outre les dispositions nécessaires à la réalisation de l'objet de l'entente, la régie est réputée être une municipalité locale pour l'application des articles 6.0.1 et 6.0.2, du premier alinéa de l'article 10 et des articles 11 et 12.

Toutefois, les articles 1 et 4 ne s'appliquent pas à l'égard de ses dépenses ni de celles des municipalités parties à l'entente qui sont faites en application de celle-ci.

Outre la durée maximale prescrite au deuxième alinéa de l'article 7, la régie ne peut effectuer une location en vertu de cet article pour une période qui s'étend au-delà de la date prévue pour l'expiration de l'entente.

« **13.6** Tout acte accompli par la régie en application de l'entente est réputé l'être, pour l'application de la présente loi, par la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble à l'égard duquel il est accompli.

« **13.7** Toute municipalité partie à l'entente peut conclure, avec le propriétaire d'un immeuble situé sur son territoire et acquis de la régie, une convention aux fins de lui accorder un crédit ayant pour effet de compenser, en tout ou en partie, la différence entre le montant des taxes, des compensations et des modes de tarification visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13.4 qu'il doit payer relativement à son immeuble et celui qu'il devrait payer si l'immeuble était situé sur le territoire d'une autre municipalité partie à l'entente.

La municipalité peut également conclure une convention aux mêmes fins avec tout locataire d'un immeuble situé sur son territoire et appartenant à la régie.

La durée de la convention conclue en vertu du premier ou du deuxième alinéa ne peut excéder la durée d'application des règles prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13.4. Toutefois, la convention conclue avec le propriétaire cesse de s'appliquer dès que l'immeuble cesse d'être utilisé à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherche et la convention conclue avec le locataire cesse de s'appliquer dès que le bail prend fin.

Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15). ».

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

119. L'article 84.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est remplacé par le suivant :

« **84.1** Des municipalités locales peuvent conclure une entente ayant pour objet de faire effectuer une étude sur l'opportunité de regrouper leurs territoires. ».

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

120. L'article 1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), modifié par l'article 962 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « à une municipalité régionale de comté, ».

121. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « et celle de ses conseillers » par les mots « ou préfet et de ses autres membres » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « toute fonction particulière que précise le conseil parmi celles énumérées au troisième alinéa et qu'exerce » par les mots « tout poste particulier que précise le conseil parmi ceux énumérés au troisième alinéa et qu'occupe » ;

3° par le remplacement, dans la huitième ligne du deuxième alinéa, des mots « exerçant une telle fonction » par les mots « occupant un tel poste » ;

4° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Les postes particuliers pouvant donner lieu à une rémunération additionnelle sont les suivants :

1° maire suppléant ;

2° préfet suppléant ;

3° président du conseil ;

4° président, vice-président, président intérimaire et membre du comité exécutif et conseiller associé à celui-ci ;

5° président, vice-président et membre du comité administratif ;

6° membre du bureau des délégués ;

7° président, vice-président et membre d'une commission ou d'un autre comité que le comité exécutif ou administratif.

Le total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle d'un membre du conseil autre que le maire ou le préfet ne peut excéder 90 % du total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle du maire ou du préfet.

Un règlement qui touche la rémunération du maire ou du préfet ne peut être adopté que si la voix favorable du maire ou du préfet est comprise dans la majorité de voix favorables exprimée. ».

122. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

«**2.1** Pour le titulaire de tout poste visé à l'article 2 qui est occupé au sein d'une municipalité régionale de comté, une rémunération ou une rémunération additionnelle peut être rattachée à chaque catégorie de fonctions de la municipalité régionale de comté. Constitue une catégorie l'ensemble des fonctions aux fins de l'exercice desquelles le même groupe de membres du conseil est habilité à participer aux délibérations et au vote.

Dans le cas prévu au premier alinéa, le membre du conseil reçoit la rémunération ou la rémunération additionnelle qui est rattachée à la catégorie de fonctions aux fins de l'exercice desquelles il est habilité à participer aux délibérations et au vote du conseil.

«**2.2** Dans le cas prévu à l'article 2.1, l'établissement d'une rémunération additionnelle rattachée à une catégorie de fonctions est réputé faire partie de l'exercice de ces fonctions, aux fins de déterminer qui a droit de participer aux délibérations et au vote du conseil à ce sujet.

Ne peuvent être établies dans un même règlement que les rémunérations et les rémunérations additionnelles au sujet desquelles les mêmes membres du conseil sont habilités à participer aux délibérations et à voter.

«**2.3** Dans le cas prévu à l'article 2.1, les dépenses de la municipalité régionale de comté découlant du paiement d'une rémunération ou d'une rémunération additionnelle rattachée à une catégorie de fonctions sont réputées faire partie des dépenses découlant de l'exercice de ces fonctions, aux fins de déterminer qui doit contribuer à leur financement. ».

123. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « peut », du mot « , soit » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du deuxième mot « ou » par les mots « , soit être fixée » ;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « exerce la fonction » par les mots « occupe le poste » ;

4° par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot « rémunération », des mots « , soit résulter d'une combinaison de ces deux modes de rémunération ».

124. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de « , jusqu'à concurrence de 6 % » ;

2° par la suppression, dans les sixième et septième lignes du cinquième alinéa, de « ou, selon le cas, sur celui de 6 % ».

125. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « par le maire » par les mots « ou du préfet par son » ;

2° par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot « maire », des mots « ou du préfet ».

126. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° du deuxième alinéa ;

2° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2° du deuxième alinéa, des mots « et l'allocation de dépenses qui s'y ajoute » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du deuxième alinéa, du mot « quatrième » par le mot « sixième » ;

4° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Le projet de règlement distingue, le cas échéant, la rémunération de base et toute rémunération additionnelle et indique pour quel poste particulier est proposée chaque rémunération additionnelle.

L'avis de motion ne peut être remplacé conformément au quatrième alinéa de l'article 445 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).».

127. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la sixième ligne du premier alinéa et après le mot « règlement », des mots « , la mention de chaque rémunération de base ou additionnelle actuelle dont la modification est proposée et, dans le cas où l'allocation de dépenses d'un membre du conseil serait modifiée par l'effet du changement de sa rémunération, la mention de ses allocations actuelle et projetée » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En plus d'être affiché, l'avis donné par le secrétaire-trésorier d'une municipalité régionale de comté est publié, dans le même délai, dans un journal diffusé sur le territoire de celle-ci. ».

128. L'article 11 de cette loi, modifié par l'article 963 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le maire distingue, le cas échéant, la rémunération de base et toute rémunération additionnelle et indique pour quel poste particulier est versée chaque rémunération additionnelle. ».

129. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **14.** L'excédent prévu à l'article 20 s'ajoute au montant établi conformément aux articles 12 et 13 pour déterminer la rémunération annuelle minimale que doit recevoir un maire. ».

130. L'article 18 de cette loi, modifié par l'article 964 du chapitre 2 des lois de 1996, est abrogé.

131. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « ou 18 » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « à la fonction » par les mots « au poste ».

132. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**20.** Lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 excède le maximum prévu à l'article 22, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses. ».

133. L'article 22 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

134. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « l'un des articles 17 et 18 » par « l'article 17 » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « exécutif », des mots « ou, selon le cas, au comité administratif » ;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Le présent alinéa prime l'article 124 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1). ».

135. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le maire ou le préfet n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire ou le préfet désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité. ».

136. L'article 28 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « exécutif », des mots « ou au comité administratif, selon qu'il s'agit d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté, ».

137. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « ou, selon le cas, le comité exécutif » par les mots « , le comité exécutif ou le comité administratif, selon le cas, ».

138. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, des suivants :

« **30.0.1** Le conseil de la municipalité peut, par règlement, prévoir dans quels cas elle verse une avance à un membre du conseil et établir les règles de calcul et les modalités de versement de l'avance, ainsi que les modalités de la remise à la municipalité de l'excédent du montant de l'avance sur celui du remboursement auquel le membre a droit en vertu de l'article 26 ou 27.

« **30.0.2** Le conseil d'une municipalité régionale de comté peut, par règlement, prévoir dans quels cas et selon quelles modalités sont remboursées à ses membres les dépenses qu'ils effectuent pour assister aux séances du conseil, d'un comité ou d'un bureau des délégués. ».

139. L'article 30.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « municipalité », du mot « locale ».

140. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « municipalité », du mot « locale » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « municipalité », du mot « locale ».

141. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « municipalité », du mot « locale » ;

2° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « municipalités », du mot « locales ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

142. L'article 107 de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), remplacé par l'article 15 du chapitre 77 des lois de 1977 et modifié par l'article 7 du chapitre 40 des lois de 1980, par l'article 849 du chapitre 57 des lois de 1987, par l'article 9 du chapitre 87 des lois de 1988, par l'article 68 du chapitre 27 des lois de 1992, par l'article 5 du chapitre 82 des lois de 1993, par l'article 3 du chapitre 53 des lois de 1994 et par l'article 82 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 3.1 par le suivant :

«3.1 Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit être publiée, soit dans un quotidien diffusé principalement au Québec, soit dans un système électronique d'appel d'offres et dans un journal diffusé sur le territoire de la ville.».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL

143. La Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32) est modifiée par l'insertion, après l'article 155.1 édicté par l'article 72 du chapitre 25 des lois de 1988, du suivant :

«**155.2** Les dispositions de la section XIII.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Société.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

144. Malgré toute disposition législative inconciliable, peut être modifié, remplacé ou abrogé par résolution tout règlement en vigueur le (*indiquer ici la date de la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi*) et adopté en application d'un pouvoir ou d'une obligation qui, par l'effet d'une disposition de la présente loi, cesse de devoir être exercé ou remplie par règlement.

145. La location par une municipalité de l'un de ses biens, faite avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), ne peut être invalidée pour le motif que la municipalité ne pouvait l'effectuer, eu égard au sous-paragraphe 2.2° du paragraphe 1 de l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou au paragraphe 3° de l'article 6 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), tels qu'ils existaient avant leur remplacement par, respectivement, les articles 1 et 34.

Le premier alinéa n'a pas d'effet sur une cause pendante le 14 décembre 1995.

146. Aucun acte accompli par une municipalité à l'égard d'un régime de retraite, établi avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) au bénéfice des fonctionnaires et des employés de la municipalité ou de son office municipal d'habitation, ne peut être invalidé pour le motif que la municipalité a accompli l'acte par résolution sans que ne le lui permette le deuxième alinéa

de l'article 464 de la Loi sur les cités et villes ou l'article 711.1 du Code municipal du Québec, tels qu'ils existaient avant leur modification par, respectivement, les articles 15 et 70.

Le premier alinéa n'a pas d'effet sur une cause pendante le 14 décembre 1995.

147. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement adopté par une municipalité en vertu de l'article 478.1 de la Loi sur les cités et villes ou de l'article 962.1 du Code municipal du Québec, modifiés respectivement par les articles 24 et 82, la municipalité peut réclamer des frais d'administration n'excédant pas 10 \$ du tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement dont le paiement a été refusé par le tiré.

148. Sous réserve des articles 149 et 150, les dispositions de la section XIII.1 de la Loi sur les cités et villes, édictées par l'article 32 et rendues applicables à des organismes municipaux autres que des municipalités par les dispositions édictées ou modifiées par les articles 22, 61, 99, 107, 114 à 116 et 143, ainsi que celles du titre XVIII.2 du Code municipal du Québec édictées par l'article 71, s'appliquent à l'égard de toute procédure visée dont est saisi, après le (*indiquer ici la date de la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi*), un tribunal visé.

La municipalité ou l'autre organisme peut décider que ces dispositions s'appliquent aussi, dans son cas, à l'égard de toute procédure visée qui était pendante à cette date devant un tribunal visé.

149. Les articles 604.10 de la Loi sur les cités et villes et 711.19.5 du Code municipal du Québec, édictés respectivement par les articles 32 et 71, s'appliquent à l'égard de toute faute visée qui est postérieure au (*indiquer ici la date de la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

La municipalité ou l'autre organisme assujetti à l'un de ces articles peut décider qu'il s'applique aussi, dans son cas, à l'égard de toute faute visée qui est antérieure au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

150. Tout règlement adopté en vertu de l'un des articles 604.11 de la Loi sur les cités et villes et 711.19.6 du Code municipal du Québec, édictés respectivement par les articles 32 et 71, peut prévoir qu'il s'applique aussi à l'égard d'un préjudice visé qui a été subi avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

151. Tout règlement en vigueur le (*indiquer ici la date de la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi*) et adopté en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 491 du Code municipal du Québec, tel qu'il existait avant sa suppression par l'article 50, conserve ses effets jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par une résolution adoptée en vertu du deuxième alinéa de l'article 165 de ce code modifié par l'article 42.

152. Tout règlement ou toute résolution en vigueur le (*indiquer ici la date de la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi*) et adopté en vertu de l'un des articles 204 à 204.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), tels qu'ils existaient avant leur abrogation par l'article 92, conserve ses effets jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement ou une résolution adopté en vertu de la disposition correspondante parmi les articles 2 à 2.3, 24 et 25 à 30.0.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001), modifiés ou édictés le cas échéant par les articles 121, 122 et 134 à 138.

Une partie de la rémunération prévue par un règlement adopté en vertu de l'article 204 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est réputée être une allocation de dépenses. Cette partie est égale au moins élevé entre les montants suivants :

1° celui qui correspond au tiers de la rémunération ;

2° celui que la personne à qui la rémunération est versée a le droit de recevoir en allocation de dépenses de la part de la municipalité régionale de comté, compte tenu de l'application de l'article 23 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Si le montant visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa est nul, aucune partie de la rémunération visée à cet alinéa n'est réputée être une allocation de dépenses pour la personne à qui la rémunération est versée.

153. Malgré l'abrogation, par l'article 130, de l'article 18 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, toute personne qui, le (*indiquer ici la date de la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi*), recevait une rémunération additionnelle en vertu de cet article continue de la recevoir jusqu'à ce qu'elle cesse d'occuper le poste pour lequel cette rémunération est prévue ou jusqu'à ce que la municipalité prévoie, par un règlement adopté en vertu de l'article 2 de cette loi, une autre rémunération additionnelle pour ce poste.

154. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).